

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115-517844
Website : www.au.int

SC18847 – 3/2/15

CONSEIL EXÉCUTIF

Trentième sessions ordinaires

22 - 27 janvier 2017

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1006(XXX) Rev.1

Original: anglais

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFERENCE DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

I. INTRODUCTION

1. La vingt-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue à Kigali (Rwanda) les 17 et 18 juillet 2016, a examiné le rapport de la Commission sur les décisions antérieures concernant la Cour pénale internationale. Par la suite, la Conférence a adopté la décision Assembly/AU/Dec.616 (XXVII), libellée comme suit :

La Conférence,

1. ***PREND NOTE*** des recommandations du Conseil exécutif sur la mise en œuvre des décisions relatives à la Cour pénale internationale (CPI);
2. ***REITERE*** ce qui suit:
 - i) *l'engagement de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine;*
 - ii) *sa décision antérieure Assembly/AU/Dec. 547(XXIV) sur le rapport d'étape de la Commission sur la mise en œuvre des décisions antérieures relatives à la Cour pénale internationale (CPI), adoptée par la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence tenue en janvier 2015 à Addis-Abeba (Ethiopie) et en particulier le paragraphe 17 (d) qui demande de suspendre les poursuites engagées contre le Président Omar Al Bashir du Soudan et **INVITE** le Conseil de sécurité des Nations Unies à retirer le renvoi de l'affaire du Soudan;*
 - iii) *sa décision antérieure selon laquelle le Comité ministériel à participation ouverte doit tenir une réunion avec le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) pour délibérer sur toutes les questions qui ont été à maintes reprises soulevées par l'Union africaine ;*
 - iv) *tous les États membres doivent se conformer aux décisions de la Conférence sur les mandats d'arrêt émis par la CPI contre le Président Al Bashir du Soudan et les notifications ultérieures de la CPI au CSNU des soi-disant États qui refusent d'appliquer ses décisions, conformément à l'article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et en vertu des dispositions de l'article 98 du Statut de Rome de la CPI;*
 - v) *son invitation adressée aux États membres de l'UA à signer et à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole relatif aux Amendements au Protocole de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples adopté à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014.*

3. **SE REJOUIT** de la décision de la Chambre de première instance de la CPI de mettre fin à la procédure engagée contre le Vice-président de la République du Kenya en raison de l'insuffisance des éléments de preuve fournis par le Procureur ; ce qui donne du crédit à sa décision antérieure Assembly/AU/Dec. 590 (XXVII) selon laquelle la poursuite de la procédure contre le Vice-président est sans fondement, étant donné l'absence sans équivoque d'éléments de preuves incriminantes.
4. **FELICITE** les membres du Comité à composition non limitée des ministres des Affaires étrangères (« Comité ministériel à participation ouverte») sous la présidence de S.E. Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus, Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, pour le travail jusqu'à présent accompli; et **DEMANDE** que des ressources financières adéquates soient fournies à la Commission et au Comité ministériel à participation ouverte pour permettre le suivi des activités pour la mise en œuvre de la présente décision.
5. **PREND NOTE** de la prochaine session de la 15ème Assemblée des États Parties (AEP) de la CPI qui se tiendra en novembre 2016 à La Haye et **DECIDE** que:
 - i) lors de la 15^e Assemblée des États Parties qui se tiendra prochainement en novembre 2016, les États africains Parties au Statut de Rome de la CPI doivent rejeter l'amendement provisoire à l'article 165 du Règlement de procédure et de preuve adopté par les juges de la Cour pénale internationale à l'occasion de leur trente-quatrième session plénière, dans la mesure où un tel amendement aggraverait les préjudices et est susceptible d'être exploité pour contourner les droits fondamentaux consacrés dans le Statut de Rome et pour supprimer la possibilité d'exercer le mécanisme de contrôles mutuels et l'équilibre des pouvoirs sous forme d'opinion dissidente ;
 - ii) lors de l'examen et de l'adoption du projet de plan d'action de la CPI sur les stratégies d'arrestation, les États africains Parties au Statut de Rome de la CPI doivent rejeter toute disposition dont la formulation requiert le Conseil de sécurité des Nations unies de donner mandat aux missions de maintien de la paix des Nations Unies de procéder à l'exécution des mandats d'arrêt en Afrique parce que l'exercice du pouvoir d'arrestation est un pouvoir souverain qui ne saurait être délégué à aucune autre autorité;

- iii) le Comité ministériel à participation ouverte doit :
- a) engager des discussions avec le conseil de sécurité des Nations Unies tel que mandaté par la Conférence avant la prochaine session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de janvier 2017 et avant la quinzième Assemblée des Etats parties en novembre 2016 ;
 - b) mettre en œuvre la décision Assembly/AU/Dec.590 (xxvi) adoptée par la vingt-sixième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), en janvier 2016 sur l'élaboration d'une stratégie commune et sur le retrait collectif de la CPI afin de déterminer la prochaine action des Etats membres de l'UA qui sont également parties au Statut de Rome de la CPI; et
 - c) conclure ses travaux sur l'examen de l'interprétation de la CPI de ses pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 93 du Statut de Rome, lesquelles dispositions permettent à cette dernière de contraindre les Etats Parties à astreindre les témoins réticents à déposer devant la CPI, en vue de rejeter intégralement toute contrainte imposée aux témoins et d'en informer la CPI et la prochaine AEP en conséquence ;
 - d) dans le cadre de ses délibérations avec le CSNU, l'Assemblée des États Parties (AEP) au Statut de Rome ainsi qu'avec d'autres parties prenantes au sujet des préoccupations de l'UA afférentes aux activités de la CPI en Afrique, transmettre le message selon lequel les Etats membres de l'UA rejettent l'insertion d'un énoncé requérant le Conseil de sécurité de donner mandat aux missions de maintien de la paix de l'ONU de procéder à l'exécution des mandats d'arrêt en Afrique ;
 - e) la Commission, à travers son Bureau de représentation de Bruxelles (Belgique), servira de Secrétariat au Comité ministériel et fournira un appui institutionnel au Groupe africain à la Haye (Pays-Bas) afin d'assurer une coordination effective de ses activités.

6. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le suivi de cette question, en collaboration avec les parties prenantes, afin de veiller à ce que les propositions et les préoccupations de l'Afrique soient traitées et de faire régulièrement rapport à la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.

2. Le présent rapport est établi en application de la décision susmentionnée de la Conférence en vue d'informer les organes délibérants de l'UA de l'évolution de la situation depuis l'adoption de ladite décision.

II. SITUATIONS DEVANT LA COUR

3. Les situations actuelles devant la Cour soit au titre d'un examen préliminaire ou dans le cadre d'une enquête sont les suivantes :

a) *Examens préliminaires*

- i. Afghanistan
- ii. Burundi
- iii. Colombie
- iv. Nigeria
- v. Gabon
- vi. Guinée
- vii. Iraq/Royaume Uni
- viii. Palestine
- ix. Navires battant pavillons comorien, grec et cambodgien
- x. Ukraine

b) *Situations faisant l'objet d'une enquête*

- i. République démocratique du Congo
- ii. Ouganda
- iii. République centrafricaine
- iv. Darfour (Soudan)
- v. Kenya
- vi. Libye
- vii. Côte d'Ivoire
- viii. Mali
- ix. République centrafricaine II
- x. Georgie

III. ACTIVITÉS DU COMITÉ MINISTÉRIEL A PARTICIPATION OUVERTE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

4. Au cours de la période considérée, le Bureau élargi au *Comité ministériel à participation ouverte des ministres des Affaires étrangères* sur la Cour pénale internationale (ci-après, « Le Comité ») s'est réuni une fois au niveau des ministres, le 23 septembre 2016, et au niveau des ambassadeurs, le 13 septembre 2016, principalement pour préparer la réunion entre les ministres des Affaires étrangères et le Conseil de sécurité des Nations unies.

5. La réunion des ambassadeurs, tenue le 13 septembre 2016 a discuté des deux (2) questions principales, à savoir la préparation de la réunion des ministres et du Conseil de sécurité et la finalisation du projet de Stratégie de retrait et de ses annexes.

6. Etant donné que S.E. M. Tedros Adhanom Ghebreyesus n'est plus ministre des Affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, c'est le nouveau ministre des Affaires étrangères de la République démocratique fédérale d'Éthiopie, S.E. M. Workneh Gebeyehu qui présidera les réunions du Comité ministériel à participation ouverte.

a) *Réunion du Comité ministériel à participation ouverte et du Conseil de sécurité des Nations Unies*

7. À la suite de la lettre que le Président du Conseil de sécurité des Nations unies pour le mois de mai 2016 a adressée au Représentant permanent de la République arabe d'Égypte auprès des Nations Unies, au sujet de la visite de travail du Comité ministériel avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, il avait été décidé que le Comité ministériel et les membres du Conseil de sécurité auraient une session interactive le 9 juin 2016. Mais, cette session interactive n'a pas pu se tenir en raison des calendriers conflictuels des ministres.

8. En conséquence, l'ancien président du Comité ministériel à participation ouverte, S.E. M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, a demandé à la Commission de l'Union africaine d'informer le Conseil de sécurité de l'intention du Comité ministériel à participation ouverte d'avoir une réunion avec le Conseil en septembre 2016 afin de mettre à profit la présence des ministres et des ambassadeurs participant à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale de l'ONU qui se tiendra à cette période.

9. Le Président du Conseil de sécurité pour le mois de septembre 2016, le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'ONU, a informé la Commission qu'un « dialogue interactif » avec le Comité ministériel à participation ouverte, était prévu pour le 23 septembre 2016 dans les locaux de la Mission d'observation permanente de l'UA auprès des Nations Unies à New York.

10. Avant le « dialogue interactif », les membres du Bureau du Comité, les membres africains du Conseil de sécurité et les deux pays intéressés (le Kenya et le Soudan) ont tenu une réunion préparatoire. Au cours de cette réunion, les ministres ont été informés que les délégations des membres du Conseil de sécurité n'étaient pas représentées au niveau approprié, et étaient plutôt des Représentants permanents adjoints ou de rang inférieur. Les ministres ont également été informés que le « dialogue interactif » était une consultation informelle et qu'il n'y aurait pas de documents officiels ni de conclusions ou de décisions officielles.

11. En conséquence, les ministres ont décidé qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union africaine d'assister à une session interactive avec des représentants du Conseil de sécurité de ce niveau, qui sera appelée à prendre des décisions. À cet égard, l'ancien président du Comité, S.E. Dr Tedros Adhanom a eu un entretien avec le Président du Conseil de sécurité pour l'informer de la décision des ministres d'annuler la Réunion.

12. Au cours de la réunion ministérielle du Comité ministériel à participation ouverte sur la Cour pénale internationale (CPI) qui s'est tenue le 25 janvier 2017, en marge de la trentième session ordinaire du Conseil exécutif, les ministres ont décidé de recommander à l'Assemblée, à travers le Conseil exécutif, qu'aucune autre réunion ne doit avoir lieu avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, étant donné que cet exercice ne produira aucun résultat tangible à cause des tergiversations de certains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU).

b) Projet de Stratégie de retrait et ses Annexes

13. Conformément aux décisions antérieures de la Conférence [Assembly/AU/Dec.590 (XXVI) et Assembly/AU/Dec.616 (XXVII)], le projet de Stratégie de retrait (« Stratégie ») qui a été élaboré par la Commission avec l'assistance de deux (2) chercheurs indépendants¹ a été examiné par le Comité ministériel à participation ouverte au niveau des ambassadeurs.

14. La stratégie comporte des sections sur l'historique, les implications du retrait, le concept de retrait collectif, les approches juridiques et politiques ou les stratégies pour les discussions sur la CPI, en vue de faciliter les réformes nécessaires à la CPI.

15. Le projet de Stratégie est annexé au rapport.

IV. NOTIFICATION DE RETRAIT DE CERTAINS ÉTATS AFRICAINS PARTIES AU STATUT DE ROME

16. Au cours de la période considérée, les gouvernements du Burundi, de l'Afrique du Sud et de la Gambie ont notifié l'intention de leurs pays de se retirer de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 127 du Statut de Rome.

17. Le premier pays à avoir indiqué son intention de se retirer de la Cour pénale internationale est le Burundi, dont le Parlement a décidé à une forte majorité du retrait du pays de la CPI². Ensuite, c'est l'Afrique du Sud qui a annoncé que les dispositions du statut de Rome, relatives aux obligations des États Parties, étaient incompatibles avec le droit international coutumier, qui assure l'immunité diplomatique aux chefs d'État et de gouvernement en exercice. La lettre officielle de notification adressée au Secrétaire général de l'ONU indique que « *la République d'Afrique du Sud constate que ses*

¹ Kamari Clarke, Ph.D., M.S.L and Ermias Kassaye, LLB, MA

² <http://mgafrica.com/article/2016-10-19-burundi-pierre-nkurunziza-signs-law-withdrawing-countrys-icc-membership>

*obligations en ce qui concerne la résolution pacifique des conflits sont parfois incompatibles avec l'interprétation donnée par la Cour pénale internationale»*³.

18. Conformément à la position de l'UA, l'Afrique du Sud, en justifiant sa décision, a réitéré son engagement à lutter contre l'impunité et à traduire en justice ceux qui commettent des atrocités et des crimes internationaux. Cependant, [« dans les négociations de paix complexes et multiformes, et dans des situations sensibles post-conflits, la paix et la justice doivent être perçues comme étant complémentaires et non comme s'excluant mutuellement »]⁴.

19. La décision de la Gambie annoncée par son ministre de l'Information de se retirer de la CPI, telle que largement diffusée dans les médias, tient au caractère sélectif des cas traités par la CPI, qui ignore les crimes commis par des dirigeants de pays occidentaux.

20. Les observateurs de la communauté internationale, surtout les observateurs attentifs de la CPI attendent avec intérêt les délibérations et les conclusions des organes délibérants du présent Sommet, qui donneront la position de l'UA concernant ces retraits.

21. Le Comité ministériel à participation ouverte a salué la décision souveraine des trois (3) États africains parties à la CPI de soumettre leur notification de retrait, devenant ainsi, les premiers États à mettre en œuvre la stratégie de retrait, avant son adoption. Les Ministres ont recommandé que les trois (3) États membres soient soutenus par l'Union africaine, y compris ceux qui pourraient avoir l'intention de soumettre leur notification de retrait.

V. RÉSULTATS DE LA QUINZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES (AEP) AU STATUT DE ROME DE LA CPI

a) Session sur les « Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale »

22. A la suite de la notification par certains États africains de leur retrait de la CPI, le Président de l'Assemblée des États parties, S.E. M. Sidiki Kaba du Sénégal, a proposé l'inclusion d'une session sur les relations entre l'Afrique et la CPI, afin d'établir un dialogue constructif. Au cours de cette session, M. Kaba a souligné que l'Assemblée des États parties est le forum approprié pour discuter des difficultés qui se posent dans ces relations et y trouver des solutions.

23. Le Bureau de l'Assemblée des États parties a approuvé l'initiative du Président et a convenu de tenir une réunion publique du Bureau le 18 novembre 2016. La réunion publique du Bureau a été animée par le Président Kaba. Elle a rassemblé quarante États

³ C.N.786.2016.TREATIES-XVIII.10, "Declaratory statement by the Republic of South Africa on the decision to withdraw from the Rome Statute of the International Criminal Court.

Parties de tous les groupes régionaux. Deux membres de la société civile ont pris la parole devant la session. Le Représentant de la Commission de l'Union africaine, M. Adewale Lyanda, a présenté, au nom du Comité ministériel à participation ouverte de l'UA, la position de l'Union africaine sur la CPI.

24. Le représentant de l'Union africaine a d'abord rappelé à l'Assemblée le rôle que les États africains et l'Union africaine ont joué dans la création de la CPI et a réitéré l'engagement de l'Organisation à la lutte contre l'impunité. Il a indiqué que les préoccupations du continent sont suscitées par la prédominance des poursuites de la CPI à l'encontre des africains, ce qui soulève des doutes quant au pouvoir discrétionnaire du procureur et par la tendance de la CPI à ne poursuivre que des africains, qui illustre le déséquilibre dans le système de justice pénale internationale. Enfin, il a indiqué que les notifications faites récemment par certains États membres de l'UA/États parties africains de leur intention de se retirer du régime de la CPI, illustrent clairement l'impatience et la frustration des États membres de l'UA et que la justice pénale internationale est mieux assurée lorsque toutes les parties prenantes, qu'elles soient grandes ou petites, sentent que leurs voix sont entendues, et que leurs préoccupations sont prises en compte de façon ouverte et transparente.

25. Après les déclarations liminaires, la plupart des États Parties ont souligné l'importance du dialogue pour comprendre les préoccupations des États Parties africains, et de l'occasion ainsi offerte de réfléchir sur une critique honnête de la Cour et sur les moyens d'améliorer la transparence de ses activités.

26. Certains États parties ont souligné que l'Assemblée des États parties EP est la bonne plate-forme pour discuter des préoccupations exprimées par certains États Parties en vue de renforcer la Cour et, partant, l'universalité du régime du Statut de Rome. Il a toutefois été souligné que la paix et la justice sont complémentaires, puisque l'une ne peut exister sans l'autre.

27. Il a été reconnu que le processus de dialogue engagé doit être maintenu afin de répondre aux préoccupations des États africains. Il a été convenu que ce dialogue se poursuive et se développe davantage afin de proposer d'éventuelles mesures pratiques pour l'avenir des systèmes régionaux et internationaux de justice pénale.

b) Groupe de travail du Bureau sur la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

28. À la suite du débat en plénière à la quatorzième session de l'AEP en novembre 2015, sur le point supplémentaire présenté par l'Afrique du Sud, les États Parties ont exprimé leur disposition à examiner, dans le cadre de l'organe subsidiaire approprié de l'AEP, les propositions visant à élaborer des procédures pour l'application de l'article 97 du Statut de Rome.

29. Après la présentation du rapport intérimaire sur ses activités, l'AEP a décidé que le groupe de travail du Bureau sur l'application de l'article 97 devrait continuer à étudier tous les moyens possibles d'améliorer l'application de l'article 97 du Statut de Rome,

notamment en ce qui concerne les problèmes soulignés dans le rapport intérimaire, et faire rapport sur la question avec des recommandations à la seizième session de l'AEP en novembre 2017.

c) Rapport du groupe de travail sur les amendements

30. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, à sa session ordinaire de juillet 2016 à Kigali (Rwanda), avait demandé aux Etats Parties africains de rejeter, à la quinzième (15^e) session de l'AEP, prévue en novembre 2016, l'amendement provisoire de l'article 165 des Règles de procédure et de preuve, adopté par les juges de la Cour, à leur trente-quatrième session plénière, car un tel amendement accroîtrait le préjudice, et pourrait être utilisé pour contourner les droits fondamentaux consacrés par le Statut de Rome et supprimerait toute possibilité de contrepoids exprimé sous forme d'opinions divergentes.

31. Lors de l'examen de cette question à la 15^e AEP, certaines délégations ont estimé que la Cour ne devrait pas appliquer l'article provisoire pendant que la question est toujours en train d'être examinée par le Groupe de travail sur les amendements, mais d'autres étaient d'avis que les amendements provisoires pouvaient être appliqués en attendant une décision de l'AEP d'adopter, d'amender ou de rejeter les amendements. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus et a donc indiqué qu'il a été noté « *qu'il n'appartient à l'AEP de se prononcer sur cette question, parce que c'est à la Cour de statuer sur la question* ».

32. En ce qui concerne les propositions d'amendements au Statut de Rome envoyées auparavant par des Etats Parties africains, elles n'ont pas été examinées, parce qu'aucune nouvelle information n'avait été fournie. L'AEP a demandé au Groupe de travail de poursuivre son travail conformément à son mandat et de faire rapport à la seizième session de l'AEP en novembre 2017.

d) Projet de Plan d'Action sur les stratégies d'arrestation

33. La douzième session de l'AEP en 2013, a adopté un document de réflexion sur les stratégies d'arrestation et une feuille de route, qui avaient été présentés par l'Italie. Les deux documents avaient été examinés par le Groupe de travail de la Haye du Bureau, dans le cadre de la facilitation de la coopération, et avaient été annexés au rapport du Bureau sur la coopération.

34. La décision de l'AEP d'adopter au plus tard à sa treizième session en 2014 un plan d'action pour assurer que les demandes d'arrestation et de remise de la Cour sont exécutées dans les meilleurs délais, étant entendu que l'exercice effectif de la compétence de la Cour, dépend de la capacité à faire appliquer ses décisions judiciaires, afin d'assurer la présence de l'accusé au procès. À sa treizième session (2014), l'Assemblée a décidé de continuer à travailler à l'élaboration d'un Plan d'action consolidé. Le Bureau a nommé un Italien, Rapporteur sur les stratégies d'arrestation.

35. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, à sa session ordinaire de juillet 2016 à Kigali (Rwanda) avait demandé aux Etats Parties africains de rejeter, lors de l'examen et de l'adoption du projet de Plan d'action de la CPI sur les stratégies d'arrestation, toute disposition demandant au Conseil de sécurité de mandater des missions de maintien de la paix des Nations Unies d'exécuter des mandats d'arrêt de la CPI en Afrique, parce que l'arrestation est un pouvoir souverain qui ne peut être délégué à une autre autorité.

36. L'Assemblée des Etats Parties, à sa quinzième session, n'a pris note que du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation et a demandé au Bureau de poursuivre l'examen des recommandations en vue de leur adoption et de faire rapport à la seizième session de l'Assemblée, en novembre 2017.

e) Réunion avec le Groupe africain

37. La délégation de l'Union africaine, conduite par le Conseiller juridique adjoint et Conseiller juridique par intérim, Mme Constanca Gaspar, accompagné de M. Adewale Iyanda, Juriste principal, a participé aux réunions du Groupe africain, qui ont eu lieu tous les matins, du 16 au 26 novembre 2016.

38. La délégation de l'Union africaine a fourni aux membres du Groupe africain les informations nécessaires pour faciliter la coordination des positions communes des Etats Parties africains avant la session de l'AEP et d'autres forums.

39. Le Groupe africain a demandé à l'Union africaine aux activités de participer davantage à ses activités pendant la période intersessions en lui fournissant des informations sur les décisions prises par les organes délibérants, ainsi qu'un appui juridique, institutionnel et technique. Cela permettra au Groupe de recevoir rapidement les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif, et de fournir à ces organes des informations pertinentes qui pourraient servir de base aux décisions qu'ils prennent.

VI. RAPPORT SUR LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AUX AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (PROTOCOLE DE MALABO)

40. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle signature n'a été apposée au protocole, et aucun nouvel instrument de ratification n'a été reçu. Seuls les Etats membres ci-après ont signé le Protocole de Malabo: Kenya, Bénin, Tchad, Congo, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Sao Tomé-et-Principe.

41. Lors de la réunion du Comité ministériel à participation ouverte, les Ministres ont déploré le faible niveau de signature et de ratification du Protocole de Malabo et ont souligné la nécessité pour les Ministres des Affaires étrangères de signer le Protocole de Malabo, lors du présent Sommet de l'UA de janvier 2017. Les Ministres estiment que la création de la Cour africaine à compétence pénale est la panacée la plus forte pour

atténuer l'ingérence de la CPI dans les affaires du continent sur la base du principe de subsidiarité.

42. Une importante campagne de sensibilisation doit être menée pour améliorer le rythme de signature et de ratification du Protocole de Malabo. La Commission envisage un certain nombre d'activités en 2017, dans le cadre de ses activités de promotion du Traité, afin que cette question bénéficie d'une plus grande attention. À cet égard, la Commission se félicite du soutien financier déjà annoncé par le gouvernement de la République du Kenya au titre de la campagne pour la ratification du Protocole.

VII. OBSERVATIONS

43. Au cours de la période considérée, il a été constaté ce qui suit :

- i) En raison des contraintes de ressources humaines et financières, le Groupe de la Haye ne dispose toujours pas de secrétariat et d'appui institutionnel, et cela affecte son efficacité dans la coordination des positions africaines à la CPI ;
- ii) La Commission a noté le rôle que le Président de l'AEP, S.E. Sidiki Kaba, a joué en créant la possibilité pour les Etats Parties africains et l'Union africaine d'exprimer les préoccupations de l'Afrique concernant la Cour, et d'avoir un dialogue ouvert avec les autres États Parties, dans le cadre d'un débat sur les *Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale*, une initiative qui a été bien accueillie par les États Parties.
- iii) Le Groupe africain de New York, en particulier les Etats Parties africains n'ont pas activement participé aux activités du Groupe de travail sur les amendements à New York. C'est la raison pour laquelle, les propositions de l'Afrique n'ont pas été prises en compte.
- iv) Les notifications ou les annonces de retrait du Burundi, de l'Afrique du Sud et de la Gambie de la CPI, qui a causé un grand remous à la CPI et dans la communauté de la justice pénale internationale doivent être saluées et soutenues par l'Union africaine.
- v) La lenteur du processus de signature et de ratification du Protocole de Malabo, sape la crédibilité de l'Union africaine et des États membres et l'engagement des Etats membres à lutter contre l'impunité sur le continent, qui est aussi un objectif stratégique majeur des relations de l'Afrique avec la CPI.

VIII. RECOMMANDATIONS

44. La Commission propose, à l'examen de la Conférence, les recommandations suivantes :

REITERER

R1. L'engagement de l'Union africaine et de ses États membres à lutter contre l'impunité, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

R2. Ses décisions antérieures sur la suspension ou la conclusion de la procédure ouverte par la CPI contre le Président du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome ;

R3. Les États membres doivent continuer d'appliquer les décisions de la Conférence sur les mandats d'arrêt lancés par la CPI contre le Président Al Bashir du Soudan et les notifications subséquentes de la CPI au Conseil de sécurité des Nations Unies concernant les soi-disant États qui ne respectent pas leurs obligations, conformément à l'article 23, (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine et à l'article 98 du Statut de Rome de la CPI ;

EXPRIMER :

R4. Son mécontentement que la réunion entre le Comité ministériel à participation ouverte (le « Comité ») et le Conseil de sécurité des Nations unies (« Conseil ») ait été annulé en raison de la représentation inappropriée des délégations du Conseil, ce qui était un affront aux ministres du Comité qui étaient présents. La réunion, si elle s'était poursuivie, n'aurait de toute façon pas permis un engagement constructif, faute de pouvoirs de décisions officiels et **DÉCIDE** que le Comité ministériel à participation ouverte mette fin aux discussions avec le Conseil de sécurité des Nations unies étant donné que ces discussions n'aboutiront à aucun résultat tangible à cause des tergiversations de certains membres du Conseil de sécurité des Nations unies

R5. Son soutien et salue la décision souveraine de ces États membres qui ont soumis leur intention de se retirer de la CPI et ceux qui peuvent faire de même selon la Stratégie de retrait.

R6. Sa préoccupation devant la lenteur du rythme de ratification du protocole portant amendements au protocole de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme et des peuples, adopté le 27 juin 2014 à Malabo (Guinée équatoriale) et demander aux États membres de signer lors du présent Sommet de l'UA de janvier 2017 et de le ratifier, le plus tôt possible.

PRENDRE NOTE DE :

R7. La mesure souveraine prise par le Burundi, l'Afrique du Sud et la Gambie concernant la notification de leur retrait de la CPI et **DEMANDER** aux structures et aux parties prenantes concernées de la CPI, en particulier l'Assemblée des États Parties, la Cour et le Conseil de sécurité des Nations unies, d'engager un dialogue constructif, ouvert et transparent sur toutes les préoccupations de l'Union

africaine, afin d'éviter une nouvelle détérioration des relations entre la CPI et les Etats membres de l'UA ;

R8. L'initiative prise par le Président de l'Assemblée des États Parties, S.E. Sidiki Kaba, de créer un environnement favorable à un dialogue constructif sur les préoccupations de l'Afrique avec la CPI, en tant que catalyseur d'un dialogue plus ouvert et plus transparent sur toutes les questions, y compris celles relatives aux liens entre la paix et la justice ;

R9. Adopter la Stratégie de retrait de la CPI avec ses annexes.

DEMANDER :

R10. Au Groupe des Etats Parties africains à New York, en collaboration avec la Commission, de participer activement aux délibérations du Groupe de travail sur les amendements, afin d'assurer l'examen adéquat et la prise en compte des propositions de l'Afrique;

R11. Á la Commission d'aider la Mission de l'UA à Bruxelles à s'acquitter de sa responsabilité de fournir les services de secrétariat au Groupe africain à Bruxelles ;

R12. Á la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision par le Comité ministériel à participation ouverte, à la Conférence, à travers le Conseil exécutif.

Rapport Interimaire de la Commission sur la Mise en Oeuvre des Décisions de la Conference de l'Union Africaine sur la Cour Pénale Internationale

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3044>

Downloaded from African Union Common Repository